LE CRI DES OPPRIMÉS,

Ou démonstration que le sistême adopté par le comité des Finances, sur les réclamations des bons citoyens dépouillés par les comités Révolutionnaires et autres agens de la tyrannnie abbattue le 9 thermidor, est une suite de cette tyrannie.

Coq
FRC
2622

« *Le dépôt* est une chose SACRÉE, à laquelle le dépositaire » ne peut toucher en aucune manière: d'où il suit que le dé- » positaire doit rendre sans *retard* ce qui lui a été déposé, » en MÊMES ESPÈCES *quoi qu'elles* seroient augmentées. » Celà est tiré des *lois* de toutes les nations:

NOus savions déjà que quand un bon citoyen se présentoit au comité des finances, pour réclamer les deniers, l'argenterie ou les diamans *en mêmes espèces* qu'ils lui ont été pris par les comités révolutionnaires, et *déposés nécessairement* dans les caisses nationales, c'est-a-dire, par abus de la force, on lui répondoit: » tes deniers te seront » rendus en assignats. De ton argenterie on t'en payera 50 liv. en assi- » gnats pour chaque marc. Si tes diamans sont estimés 10 mille livres en » numéraire, par exemple, on t'en comptera 10 mille livres en as- » signats. »

Nous cherchions le motif de ce sistême qui est absolument et évidemment contraire aux lois de la morale et de la justice universellement adoptées par toutes les nations, conséquemment par les Français, sistême dont presque tous les membres de la convention nationale paroissent autant révoltés qu'étonnés.

On vient enfin d'exprimer ce motif dans un *considérant* que voici. » Le comité, considérant que la loi qui ordonne l'échange en » assignats, du numéraire *déposé* à la trésorerie, NE DISTINGUE pas » les dépôts sur des dénonciations *plus ou moins justes*, passe à » l'ordre du jour sur la réclamation, sauf au pétitionnaire à se » pourvoir devant les tribunaux, en indemnité contre ses dénoncia- » teurs, s'il s'y croit fondé. »

Fait le 3 ventôse, l'an 3me. *Signé* MONNOT.

Md W 4904

Ce *considérant*, bien loin de justifier le sistême contre lequel nous nous élevons, y ajoute un nouveau caractère d'oppression.

Il rappelle trop l'horrible souvenir de ces profanateurs du nom de *loi*, qui stupides et farouches attentoient n'aguères à la liberté de tout le monde, sans distinguer *le juste* de *l'injuste*, en disant à chacun :» Nous t'arrêtons au *nom de la loi* ». On avoit beau leur demander, de quel loi parlez vous? Ils répétoient, *c'est au nom de la loi*.

Car ce *considérant* aussi attente à la propriété des citoyens, *au nom de la loi* qui, suivant lui, ne distingue point *le juste* de *l'injuste*; et on demande, de quelle loi parle-t-il?

Il ne cite ni le texte ni la date de celle qu'il invoque:

Quoiqu'il en soit nous venons *au fait* : nous disons et prouvons *qu'il n'y a point de loi* qui authorise le gouvernement à changer en assignats le numéraire pris aux détenus, en tels lieux que les sicaires des tyrans l'ayent déposé.

D'abord, si on donne le nom *de loi*, aux arrêtés d'aucun comité, on est trompeur ou trompé. Un comité ne fait point les lois, et il est coupable s'il fait des réglemens contraires aux lois.

Cela suffit pour écarter d'ici un certain arrêté du 17 frimaire, qui au fond est très immoral et absolument opposé à la justice; qu'est-ce en effet que la justice, si ce n'est par *la volonté constante et perpetuelle de rendre à chacun le sien* : et cet arrêté porte précisément le contraire. (1)

---

(1) *Cet arrêté fut imaginé pour venir au secours des infâmes dilapidateurs du trésor public, qui dans leurs délires sanguinaires s'étoient flattés que tous détenus,* justes ou injustes, *étoient déjà rayés du nombre des vivans;*

Se fondant sur cette verité, il n'y a que les morts qui ne reviennent pas, *ces dilapidateurs se sont emparés des meubles precieux des détenus :*

Mais depuis que ceux-ci sont des revenans qui ont trompé tant de coupables espérances, les dilapidateurs se sont agités en tous sens pour conserver leurs proies ; à cet effet ils ont imaginé et surpris cet arrêté, qui en dernière analise, est le complément de la tyrannie la plus perfide, puisqu'il est une sauve-garde pour les manipulateurs révolutionnaires des meubles, qui, pour la plus part, furent pris sans pesée, sans compte et sans estimation, pendant que les propriétaires gémissoient au loin dans les fers et sous le poid de la terreur.

Adieu ne plaise, cependant, que nous suspections aucun de ceux qui ont signé cet arrêté; nous savons distinguer l'erreur d'avec le crime; nous ne signalons même point l'auteur de cet arrêté ; l'histoire en dira le nom.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Secondement, il paroît que la loi dont il est mention dans ce *considérant*, est le décret du 11 avril 1793, mais on en a évidemment abusé pour opprimer les *propriétaires* des dépôts : et voici d'abord le texte de ce décret.

» A compter du.... il ne pourra être fait aucun dépôt en numé-
» raire de la République : en conséquence tous billets, comptes ou
» reconnoissances de dépôt, ou de garde du numéraire de la Répu-
» blique, seront réputés *engagemens ordinaires*, et le remboursement
» en sera fait en assignats.

C'est évidemment détourner le sens de cette loi que de l'opposer aux *proprietaires* des dépôts : car ce décret n'a point du tout changé l'obligation des *dépositaires*. Et je m'explique en présentant l'exemple suivant, c'est-à-dire que si *Paul* s'étoit engagé de déposer chez *Jean* trois mille livres en numéraire, *Paul* ne seroit tenu aujourd'hui qu'à déposer trois mille livres en assignats. Mais si *Jean* avoit reçu les trois mille livres en numéraire, il n'en seroit pas moins obligé de reproduire ce dépôt, *tel qu'il l'auroit reçu, et aussitôt que le propriétaire l'exigeroit.*

Voila incontestablement le sens de ce décret, il ne peut raisonnablement en avoir d'autre : cela est en outre prouvé par le décret du.. qui ordonne expressement à tous les dépositaires des objets appartenans aux émigrés, de les remettre EN MÊMES ESPÈCES, à la trésorerie nationale. La justice est UNE. Ce que je dirois de plus à cet égard, a déjà été très judicieusement démontré par le député Lacroix dans un rapport sur les domaines aliénés; et par une savante et sage discussion intitulée LE CRI DES FAMILLES.

D'où il suit que le décret du 11 avril 1793, ne change point les loix existantes sur l'obligation des *dépositaires* c'est-à-dire, que *les dépositaires* n'en sont pas moins que ci-devant obligés de remettre *en mêmes espèces* leur dépot : ces lois ne peuvent être changées par aucun arrêté de comité. Alléguer qu'il y a une loi qui autorise le *dépositaire* à dénaturer son dépôt, et à y substituer des assignats, c'est une fausseté manifeste : prétendre que le décret du 11 avril 1793 porteroit une telle disposition, ce seroit détourner le sens de ce décret pour attenter à la *propriété*.

A ces prétentions qui blessent les règles de la morale, et de la justice, est jointe une autre immoralité, puisque dans ce *considérant* on assimile les dépôts qui sont l'effet d'un engagement contracté librement, aux dépôt qui sont *le fruit de la calomnie et de la violence*. Afin de rendre sensible cette réflexion, nous supposons, (ce qui n'est pas) que le décret du 11 avril 1793, pour punir d'avoir fait des dépôts en numéraire, eut authorisé les dépositaires à dénaturer leur dépôt en y substituant des assignats; et nous demandons a tous ceux qui savent distinguer le *juste* de *l'injuste*, si on pourroit opposer ce décret aux

malheureux citoyens chez qui les comités révolutionnaires sont allés en armes, faire main basse sur le numéraire, en prétextant des dénonciations les plus fausses, et l'ont ensuite déposé dans les caisses nationales? nous demandons enfin si dans une telle hypothèse on pourroit présenter chez une nation grande et juste ce miserable et indigne sophisme, savoir, le décret porte, que les dépôts en numéraire seront rendus en assignats: or, ton numéraire est déposé, donc ce décret veut qu'on te rende des assignats!

Il est démontré que la décision du comité de finances, dont il s'agit n'a point pour base la vérité ni la justice: revenons néanmoins encore à son *considérant*.

La loi, dit-il, ne distingue pas les dépôts sur des dénonciations *plus* ou *moins justes*, (ce qui signifie en termes équivalens, sur des dénonciations *justes* ou *injustes*), et en même temps il renvoye le pétitionnaire, à se pouvoir devant les tribunaux contre ses dénonciateurs.

Mais expliquez, lecteurs, si vous pouvez, ce que celà signifie. Suivant *le considérant*, la loi ne laisse au pétitionnaire, dont le numéraire lui a été enlevé par la force, et déposé à la trésorerie, d'autre droit que celui de demander des assignats au pair de son numéraire, quoique même la dénonciation portée contre lui, auroit été *injuste*!..

Pourquoi donc le pétitionnaire est-il renvoyé devant le tribunaux? Il n'en auroit point à espérer d'indemnité, puisque, dit-on, la loi ne fait aucune distinction ni entre le dénonciateur juste et l'injuste dénonciateur, ni entre l'écu et l'assignat.

Si les tribunaux se déterminoient cependant a lui accorder une indemnité qui raisonnablement ne pourroit être graduée que sur la différence notoire de l'écu à l'assignat, vous ne prétendriez pas que ce seroit au dénonciateur à la payer, à moins que vous ne confondiez le *juste* avec *l'injuste*. En effet il répondroit sans doute avec succès» que la caisse nationale ayant reçu les écus, profitant elle » seule du bénéfice de ces objets, ce seroit aussi à elle seule d'en » payer l'indemnité», enfin il appelleroit en garantie le caissier national!... Alors, qu'auriez-vous à dire contre le dénonciateur?

On s'égare aussitôt qu'on s'éloigne des préceptes de la justice, qui sont spécialement, *de ne pas faire à autrui, ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fit.* = *De rendre à chacun le sien.*

Les détenus innocens et non jugés, ne cessèrent jamais d'être propriétaires des deniers qui leurs furent pris par les comités révolutionnaires: les dépositaires révolutionnaires de ces deniers n'en sont même point devenus les possesseurs par aucune transaction, aucune

convention, enfin par aucuns *engagemens* auxquels aient paru les vrais propriétaires.

Pourquoi donc prétendriez-vous que ceux-ci en fussent privés, pour les donnner aux dépositaires?

Le voudriez-vous ainsi, dans l'hypothèse où il s'agiroit de vos deniers? — Non.

Le voudriez-vous ainsi, lorsque c'est le gouvernement qui en est dépositaire? Mais vous prétendriez donc le rendre parjure!.. n'a-t-il pas sous sa sauve-garde *les propriétés*? (Voyez le décret du 21 septembre 1792). Et il les violeroit? Quoi!.. Parce que des meubles arrachés dans le *tumulte*, par des brigands, auroient été portés par ceux-ci dans des caisses nationales, le gouvernement se les *approprieroit*? *Robespierre* l'auroit-il même osé?

Mais le gouvernement désavoue hautement une aussi monstrueuse prétention: il déclare au contraire, *que non seulement il est soumis, comme tous les citoyens, aux lois, tant sur le chapitre du dépôt, que sur tous autres; maïs encore qu'il est plus spécialement obligé de donner l'exemple éclatant de cette soumission*: sans elle il perdroit la confiance des nations et il s'accableroit d'une responsabilité effrayante sur-tout lorsqu'il s'agit de s'investir d'une confiance méritée, pour se mettre en état de donner la paix.

Il déclare que conseiller la pratique des vertus, quand on fait soi-même *des iujustices*, c'est charlatannerie.

Que prétendre à la confiance quand on fait des injustices, c'est folie.

Qu'espérer de gouverner une nation brave et généreuse en faisant des injustices, c'est le comble de la démence.

Les *injustices* ne sont elles pas la cause de tous les désordres? Eh! quelle est donc effrayante la responsabilité d'un gouvernement qui abuse de son pouvoir, qui détourne le sens des lois, pour priver les citoyens de leur *propriété*! l'exemple du moment fait assez connoître que les hommes aussi pervers, ne peuvent plus rester *impunis*.

Votre prétention seroit donc, de donner au peuple français le bien d'un citoyen sans reproche? Robespierre aussi, disoit qu'il faisoit tout pour le peuple, et il a trompé le peuple.

Mais on le tente vainement, ce peuple éclairé aujourd'hui par une cruelle expérience, il se défie des *Grecs, même quand il lui font des présens*: il ne veut rien, c'est lui-même qui le repête, que ce qu'il a conquis, et qu'il conquérera par la bravoure, la loyauté, et *la justice*.

De quel droit voudriez-vous disposer de la substance des pauvres victimes des plus féroces tyrans? Est-ce parceque vous êtes plus forts qu'elles? Est-ce parce qu'elles ont été privées injustement de la *liberté*?

Vous insistez encore!.. Le trésor public en souffriroit, dites-vous, si on rendoit tout le *numéraire* que les comités révolutionnaires ont pris et porté dans les caisses nationales!... — Quel étrange et immoral prétexte! suivant vous, les fauteurs de la tyrannie ont donc beaucoup pris, et à cause de cette quantité de vol, il n'en faudroit rendre aucun?... Quand on peut impunément tenir un pareil langage, il n'y a plus de salut pour le peuple, et c'en est fait de la liberté si le gouvernement approuve une telle injustice: encore une fois c'en est fait de la liberté, si le gouvernement s'empare de la *propriété* des particuliers, *sans leur consentement*, *sans nécessité publique*, *sans preuve légale de cette nécessité*, *sans une juste et préalable indemnité*; et si dans une telle hypothèse, l'insurrection du peuple n'est regardée comme le plus indispensable des devoirs. (Voyez art. 35 de la déclaration des droits).

Or, ce que vous dites n'est point une *preuve* (*) *légale* de la nécessité publique: et les assignats estimés au pair des écus ne sont point une indemnité *juste*, aujourd'hui sur-tout que la différence de l'écu à l'assignat est si grande et si notoire qu'elle change le prix de toutes choses; aujourd'hui encore que la nécessité oblige chaque particulier d'acheter des marchandises chez les nations étrangères qui ne reçoivent pas nos assignats à beaucoup près au pair des écus.

Enfin en rendant les deniers pris injustement à un bon citoyen, bien loin de nuire au trésor public, on le consolide au contraire, puisqu'on consacre ainsi le *droit de propriété*, en un mot on fait *justice*, et que sans justice, *il n'y a point de gouvernement*, point *de trésor*.

Ce que nous venons de dire sur l'article des deniers, s'applique également à l'article de l'argenterie, et des diamans pris aux détenus: c'est le même principe qui produit la même conséquence.

Et pour *résumé*, nous produisons une lettre écrite à la commission des revenus nationaux chargée par le comité des finances, de lui faire un rapport sur la pétition d'un citoyen qui a demandé expressément en nature les effets qui lui ont été pris par un comité révolutionnaire, et portés à la trésorerie nationale.

(*) *Nous posons en fait, que la somme du numéraire prise aux ci-devant détenus, et qu'on doit leur rendre*, ne *s'élève, pas à deux millions.* — *Or, nous demandons si cette somme peut être considérée comme* nécessaire *à un gouvernement qui, dispose chaque mois de cinq cens millions?*

» Dire le fait; et bien poser la question, cela suffira dans votre » rapport.

» *Au fait*: le mobilier que je réclame n'a jamais été confisqué; il n'a » même point dû être présumé (*) confisqué — d'où il suit que ce » mobilier n'a jamais du être légalement considéré que comme *ma* » *propriété en dépot*.

» Donc il n'est *question* que de rendre un *dépot*.

» Or, le *dépot* est une chose SACRÉE qui doit être rendue *sans* » *retard* et en *mêmes espèces* au propriétaire; tel est le vœu de la » loi

» Aucun comité ne fait les lois : aucun comité ne peut faire d'arrêté » contraire aux lois, ni détourner les lois contre leur sens pour *op-* » *primer*; les principes dévelopés par la commission des 21, et *le* » *décret d'accusation* qui vient d'en être la conséquence expresse, » en disent assez la dessus.

» Je conclus donc que l'arrêté du 17 frimaire ne peut supporter » les regards de la justice; et je vois avec satisfaction, que vous en » portés le même jugement.

» Quant au décret du 11 avril 1793, je crois surperflu de vous dire » qu'il n'a pu être serieusement opposé que par *la perfidie* à *l'igno-* » *rance*, puisqu'il saute aux yeux que ce décret ne change point l'o- » bligation du *dépositaire*.

» Je croirois encore superflu de vous répéter que le gouvernement » doit être soumis, comme un particulier doit l'être, aux lois qui obligent » le dépositaire à rendre son dépôt *sans retard* et en *mêmes espèces*,

» Je finis en vous rapellant que mes champs sont en friche, mes » bâtimens sont en ruine: que j'ai été forcé d'abandonner il y a trois » mois, à cent lieues, ma famille dans la désolation, mes affaires dans » le désordre qui est une suite nécessaire d'une année de captivité » que j'ai éprouvée, pour venir pendant l'hiver le plus rigoureux, et à

(*) *De l'individu qui a été* légalement *rayé de la liste des citoyens, on a pu* légalement *vendre la propriété; et on ne lui en doit* légalement *aussi, que le prix de la vente qui en auroit été régulièrement faite, si toutes fois il a obtenu un jugement légal qui le rétablit sur la liste des citoyens = mais la position de cet individu ne peut être assimilée à la mienne, puisque je n'ai jamais été rayé par aucun jugement, de la liste des citoyens = par conséquent ma propriété n'a pas cessé d'être comme celle de tous les citoyens, c'est-à-dire, sous la sauve-garde de la nation = personne n'a eu le droit de la dénaturer contre mon gré. = Il ne faut donc pas pour décider, réduire la question à celle-ci, ce qu'on t'a pris est-il en nature? c'est assez répondre à ce sophisme astucieux que de dire, ce qu'on m'a pris,* DOIT ETRE en nature.

659

» grand frais, reclamer mon mobilier en dépot depuis *seize mois*
» dans la caisse nationale où je le croyois là plus en sûreté qu'entre
» les mains des comités révolutionnaires, que le gouvernement con-
» damneroit sans doute aujourd'hui à me rendre *promptement* et en
» *même nature*, s'ils ne l'avoient pas porté dans les caisses nationa-
» les: condamnation qui est elle-même, celle du sistême impoliti-
» quement et injustement adopté par quelques membres d'une sec-
» tion du comité des finances : sistême qui est opposé aux lois cons-
» titutionelles de la République, sistême enfin qui est *oppresseur*»

Nous n'ajouterons rien à cette lettre, si ce n'est que dans un moment où tout le peuple est levé pour abattre les restes des tyrans qui ont désolé la france avant le 9 thermidor, il seroit impolitique de ne pas proscrire hautement un sistême inventé par eux et digne d'eux seuls.

Enfin la convention nationale ne cesse de répéter *qu'elle a juré de maintenir* LA JUSTICE: *que son serment ne sera pas vain*. Mais seroit ce rendre justice aux bons citoyens, que de les contraindre à céder leur *propriété*, pour des signes qui notoirement n'en représentent pas la valeur du cinquième ? — non certes. *La justice* veut au contraire, que leur propriété leur soit rendue *telle qu'elle leur a été prise*; et que si il y avoit impossibilité physique de restituer *identiquement* leurs effets, on leur en rendit d'autres de la *même espèce*, et de la *même valeur*.
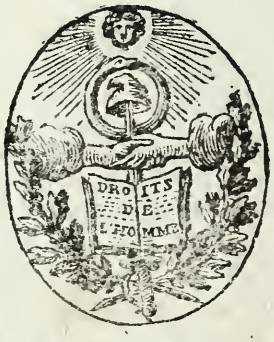
Il n'y a que la *justice* qui distingue les vrais amis du peuple, et qui puisse faire cesser *le cri des opprimés*.